District de la Seine-Saint-Denis de football
65 avenue Jean Mermoz
93120 La Courneuve
Mail : secretariat@district93foot.fff.fr
Téléphone : 01.48.19.89.40

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOI DU JEU

Date de la réunion : Lundi 06 Novembre 2026
Présidence : M. SOIHILI Hafidhou
Présent(s) : M. KEITA Alexandre, M. VALLEZ Alexandre. M.AMENZOU Fawzi, SIDHOM Mohamed

Match N°55836877 du 01/11/2026 en U18 D1 opposant UF Saint Denis -FC Gagny Score 1-2

Après étude des pièces versées au dossier (feuille de match informatisée, rapport de l'arbitre et courriel du club UF Saint Denis) ;

Considérant que, par courriel en date du 03 Novembre 2026, le club de UF Saint Denis a souhaité faire une réserve technique :

Réserve technique et signalement d'un incident grave ayant entraîné la blessure de notre joueur M. KEBE El Hadj Karamba

Au cours de la rencontre n° 55836877 du 01/11/2026 en U18 D1 opposant UF Saint Denis au FC Gagny, lors d'une une action sur corner ayant abouti à l'inscription d'un but, notre joueur M. KEBE El Hadj Karamba (buteur de la tête au moment des faits) a reçu un coup de crampon au visage de la part D'un joueur adverse.

Ce contact a provoqué un saignement important ainsi qu'une marque visible de crampon sur le côté du visage. Compte tenu de la gravité apparente de la blessure, notre joueur a dû quitter le terrain.

Nous tenons à préciser qu'au moment de cet incident, il restait environ 20 minutes de jeu à disputer. La situation a ensuite pris une tournure particulièrement préoccupante puisque, alors qu'il se trouvait sur le banc de touche après avoir quitté le terrain, notre joueur a été victime d'un malaise. Face à son état de santé, nous avons été contraints de faire appel aux services de secours afin qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge médicale adaptée.

À ce moment-là, j'ai personnellement interpellé l'arbitre, Monsieur EHLAIK Mohammed, afin qu'il vienne constater l'état de santé de notre joueur. Celui-ci m'a répondu : « J'ai vu ce que j'avais à voir », sans venir auprès du joueur pour s'assurer de son état.

Il convient de préciser que les sapeurs-pompiers ne sont arrivés qu'à l'issue de la rencontre afin de prendre en charge notre joueur et de procéder à son transport pour une prise en charge médicale.

Nous souhaitons également souligner que l'état de santé de notre joueur a fortement perturbé ses coéquipiers.

Profondément préoccupés par son malaise et inquiets pour sa santé, ces derniers avaient davantage leur attention tournée vers leur partenaire que vers le déroulement de la rencontre. Cette situation a nécessairement affecté leur concentration et leur capacité à rester pleinement mobilisés sportivement durant les dernières minutes du match.

Nous souhaitons également souligner que, malgré la gravité apparente de la blessure, le saignement important et le malaise survenu ensuite sur le banc de touche, l'arbitre ne s'est pas déplacé pour

prendre des nouvelles de notre joueur ni s'assurer de son état de santé. Cette absence de réaction nous interpelle au regard de la situation et de la nécessité de veiller à la sécurité et à l'intégrité physique des joueurs.
À la suite de cette action, le score est passé à 1-2 en faveur de l'équipe adverse. Nous estimons que l'absence de sanction disciplinaire à l'encontre du joueur impliqué soulève une interrogation importante. Une décision arbitrale différente, si une infraction disciplinaire était caractérisée, aurait pu avoir une incidence sur le déroulement de la rencontre et en modifier la physionomie.
En effet, une éventuelle sanction disciplinaire, notamment en cas de faute grossière, aurait pu entraîner des conséquences sportives importantes pour l'équipe adverse et influencer la suite du match.
À la suite de cet incident, nous avons interrogé l'arbitre sur l'absence de sanction disciplinaire.
Celui-ci nous a indiqué que l'inscription d'un but empêchait toute sanction disciplinaire à l'issue de cette action, et n'a pas voulu prendre la réserve technique en compte qui lui a été demandé juste après l'incident et l'inscrire sur la FMI à l'issu du match.
Cette explication soulève des interrogations au regard de la Loi 12 des Lois du Jeu, qui distingue la validation d'un but des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre d'un joueur.
Nous demandons donc à la commission compétente d'examiner les circonstances de ce contact, sa nature, son éventuel caractère imprudent, inconsidéré ou excessif, ainsi que la possibilité que ce geste constitue une faute grossière mettant en danger l'intégrité physique de notre joueur.
Concernant l'absence de consignation de la blessure sur la FMI, nous souhaitons apporter une précision importante.
La blessure de M. KEBE El Hadj Karamba, le malaise survenu sur le banc de touche et l'intervention des secours n'ont pas été consignés sur la feuille de match informatisée. Toutefois, je tiens à préciser que je n'ai pas constaté cette absence de mention au moment de la finalisation de la FMI, étant entièrement mobilisé et préoccupé par l'état de santé de notre joueur, sa blessure au visage, son malaise et les démarches nécessaires à sa prise en charge.
En tant qu'éducateur, ma priorité immédiate était de m'assurer que notre joueur puisse bénéficier de l'assistance et des soins nécessaires. Dans ces circonstances, je ne pouvais raisonnablement pas consacrer mon attention à la vérification administrative de la feuille de match.
Je demande donc que les circonstances de la finalisation de la FMI soient examinées et que les faits relatifs à cette blessure, au malaise de notre joueur, à l'appel des secours ainsi qu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers à l'issue de la rencontre soient officiellement portés à la connaissance de la commission.
En conséquence, nous sollicitons :

- L'enregistrement officiel de l'incident, de la blessure et du malaise de notre joueur dans le dossier de la rencontre.
- L'examen des circonstances de l'action et de l'absence de sanction disciplinaire.
- La vérification des décisions arbitrales au regard de la Loi 12.
- L'examen de l'incidence potentielle de cette décision sur la suite et la physionomie de la rencontre, alors que le score était de 1-2 en faveur de l'équipe adverse.
- L'examen de l'attitude de l'arbitre concernant le suivi de l'état de santé de notre joueur après sa blessure et son malaise sur le banc de touche.
- La prise en compte du fait que cet incident et l'inquiétude suscitée par l'état de santé de notre joueur a fortement perturbé ses coéquipiers pendant les dernières minutes de la rencontre.
- La vérification de la mention de cet incident dans le rapport officiel de l'arbitre.

Enfin, nous demandons que soit examinée la recevabilité d'une éventuelle réserve technique au regard de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF et des conditions réglementaires applicables.

Notre démarche vise avant tout à faire reconnaître officiellement les faits, à préserver les droits de notre joueur et à obtenir un examen objectif des circonstances de cette blessure, de son malaise, de sa prise en charge et des décisions arbitrales qui ont accompagné cette action.
Nous souhaitons également que la commission prenne pleinement en considération les conséquences humaines et sportives de cet incident, qui a profondément préoccupé nos joueurs et perturbé la fin de la rencontre.
Pièces jointes :
- Certificats médicaux.
- Photographie de l'état du joueur.

Cordialement,

MATADI Nkonki
Dirigeant UF Saint Denis

Considérant que l'article 30.11 du Règlement Sportif Général (R.S.G.) du District précise que les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées par le capitaine réclamant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse, ainsi que l'un des arbitres assistants, pour en prendre acte.

À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

Sur la forme,
Considérant que les réserves techniques doivent être formulées auprès de l'arbitre au moment des faits et être inscrites sur la F.M.I à l'issue de la rencontre,
Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et du rapport de l'arbitre qu'aucune réserve n'a été formulée pendant la rencontre ni mentionnée sur la F.M.I.

Par ces motifs,
La section déclare que la réserve technique est donc irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la Ligue de Paris de Football. (Section Loi du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage) dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le Président
M. Hafidhou SOILIHI